

# POLITIQUE ET DIRECTIVE INSTITUTIONNELLES DE VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

---

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

Campus de La Pocatière

Campus de Saint-Hyacinthe

---

<b>Adoption</b>		<b>Révision</b>	
Date 31 août 2023	Résolution CA-230831-14e-3	Date 31 mars 2026	Résolution CA-260331-30e-5
<b>Adopté en vertu de</b>			
<i>Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012, a 25) Loi sur la langue officielle et commune au Québec (L.Q.2022 chapitre 14).</i>			

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	1
OBJECTIFS.....	1
CHAMP D'APPLICATION .....	2
CADRE LÉGAL .....	2
ARTICLE 1 LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT.....	2
ARTICLE 2 LA LANGUE DE RECHERCHE.....	3
ARTICLE 3 LA LANGUE DE COMMUNICATION.....	3
ARTICLE 4 LA LANGUE DE TRAVAIL.....	4
ARTICLE 5 QUALITÉ ET MAÎTRISE DE LA LANGUE PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES.....	7
ARTICLE 6 MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION.....	7
6.1 Comité de valorisation de la langue française .....	7
ARTICLE 7 PROCESSUS DE PLAINTES.....	8
7.1 Processus de plaintes pour les membres du personnel .....	8
7.2 Processus de plaintes pour les personnes étudiantes.....	8
ARTICLE 8 DIFFUSION .....	8
ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE .....	8
ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCESSUS DE RÉVISION .....	9

## PRÉAMBULE

L'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après nommé « Institut » ou « l'ITAQ », a pour mission principale d'offrir une formation technique de niveau collégial, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans les domaines agricole, agroalimentaire et agroenvironnemental, de même que dans les domaines connexes à ces derniers. Il peut aussi offrir une formation relevant d'autres ordres d'enseignement.

L'Institut a également pour mission de faire de la recherche, de réaliser des activités de transfert de connaissances et de dispenser des services destinés à répondre aux besoins de la collectivité qu'il dessert.

La présente politique et directive traduit la volonté de l'Institut de s'affirmer comme un établissement d'enseignement collégial francophone à la fois ouvert sur le monde et attaché à son identité. Tout en accomplissant sa mission éducative, l'Institut joue un rôle phare dans le domaine agroalimentaire au Québec. Les personnes étudiantes, de même que les membres du personnel sont donc appelés à le représenter en ce qui a trait à la langue, au sein même de l'Institut et parmi le grand public.

L'ITAQ valorise la qualité du français parlé et écrit dans l'ensemble de ses activités. Il reconnaît l'importance de la maîtrise de la langue française comme instrument de développement et de l'organisation de la pensée et comme moyen d'expression.

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, le Conseil des ministres approuve une sanction à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, chapitre 14) ce qui entraîne des changements aux obligations prévues dans les politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur québécois, dont fait partie l'ITAQ. La présente révision de la *Politique linguistique de l'ITAQ* reflète donc ces nouvelles obligations.

De plus, cette même loi a créé une obligation pour les organismes de l'administration publique, y compris l'ITAQ, d'adopter une directive faisant état des situations d'exception dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français ou en plus du français dans leurs communications<sup>1</sup>. Les éléments de cette directive étant intégrés au présent document normatif, celui-ci prend désormais l'appellation *Politique et directive linguistique*.

## OBJECTIFS

Promouvoir l'usage du français comme langue principale de communication au sein de l'Institut. Cet objectif vise à encourager la communauté étudiante et les membres du personnel à utiliser le français comme langue de travail et de communication quotidienne, renforçant ainsi l'identité francophone de l'Institut.

Favoriser l'amélioration des compétences linguistiques de la communauté étudiante et de tous les membres du personnel de l'Institut en leur fournissant le soutien adéquat.

Établir des mesures de suivi et d'évaluation de la *Politique et directive institutionnelles de valorisation de la langue française* afin d'assurer l'efficacité de celle-ci. Cela permettra de mesurer les progrès réalisés,

---

<sup>1</sup> Voir l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.

d'identifier les lacunes éventuelles et de mettre en œuvre des ajustements si nécessaire.

Le présent document normatif identifie également les responsabilités qui incombent aux membres du personnel de l'ITAQ, en insistant sur le caractère exemplaire de leur rôle en matière de qualité et d'usage de la langue française, aussi bien auprès de sa population étudiante que de la population en général. Enfin, il énonce les mécanismes et les modalités grâce auxquels l'ITAQ rend compte au gouvernement du Québec du suivi de ses *Politique et directive linguistiques*.

## CHAMP D'APPLICATION

La présente politique et directive concerne l'ensemble des membres du personnel et la communauté étudiante de l'Institut.

Toutes ces personnes participent au maniement et au déploiement d'une langue française vivante au quotidien, à l'oral et à l'écrit, quel que soit le support utilisé, et ce, dans le respect des programmes d'études, des cours et des activités de l'établissement.

## CADRE LÉGAL

La *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement du Québec, le 22 février 2023.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (C-11, r. 8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (C-11, r. 5.1) ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le Règlement modifiant le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche a été édicté le 5 mai 2023 par l'arrêté ministériel numéro 2025-001 du ministère de la Langue française et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration* a été édicté le 7 mai 2025, par le Décret 621-2025 du gouvernement du Québec et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'administration en matière d'utilisation du français. En vertu de ce régime, tous les organismes de l'Administration, incluant l'ITAQ qui entendent utiliser une autre langue que le français, ont l'obligation d'adopter une *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français*. Cette directive est incluse dans la Politique institutionnelle de valorisation de la langue française, tel que proposé par le ministère de la Langue française afin d'éviter toute redondance.

## ARTICLE 1 LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

- 1.1. Le français est la langue de l'enseignement à l'Institut à l'exception des cours de langue seconde ou étrangère.
- 1.2. Les personnes enseignantes emploient la langue française et la terminologie française propre à son domaine d'enseignement.

- 1.3. Les manuels, les instruments d'évaluation des apprentissages, les logiciels ou autres outils pédagogiques sont en français sous réserve de leur qualité ou de leur disponibilité.
- 1.4. S'ils ne sont pas disponibles en français ou s'il n'existe pas d'outils comparables en français, la personne enseignante qui juge nécessaire de recourir à du matériel produit ou rédigé dans une autre langue doit être en mesure de présenter les raisons qui justifient ce choix à son gestionnaire immédiat. Cependant, si le devis ministériel du programme prévoit l'utilisation d'ouvrages écrits en anglais dans le contexte de réalisation de compétences techniques, la personne enseignante attitrée n'a pas à fournir les raisons qui justifient ce choix.
- 1.5. L'Institut peut donner des cours de langues, autres que le français, en utilisant les outils didactiques appropriés. En outre, l'Institut peut, à la demande d'une clientèle de l'extérieur, offrir une activité de formation dans une autre langue.

## **ARTICLE 2 LA LANGUE DE RECHERCHE**

- 2.1 Les demandes de subventions et les documents devant être produits par l'Institut pour l'obtention d'une subvention ou d'une entente sont rédigés en français, à moins que les critères d'un organisme n'exigent l'emploi d'une autre langue, et ce, dans le respect du cadre législatif. Cependant, dans l'éventualité où une demande serait rédigée dans une langue autre que le français, l'enseignant(e), l'enseignant(e)-chercheur(se), la personne étudiante ou tout autre membre du personnel de recherche doit y joindre un titre de même qu'un résumé substantiel de sa recherche en français.
- 2.2 Le français est la langue de communication des activités de recherche qui sont sous l'autorité de l'Institut. Toutefois, compte tenu de certains réseaux scientifiques, dans le cadre de colloques ou de congrès notamment, les chercheurs peuvent avoir recours à une autre langue que le français. Les enseignant(e)s, les enseignant(e)s-chercheur(se)s, les personnes étudiantes ou tout autre membre du personnel de recherche livrent leurs communications scientifiques dans la langue communément utilisée dans leur discipline ou leurs réseaux scientifiques, ainsi qu'auprès de leur lectorat ou auditoire. S'ils ou si elles publient dans une langue autre que le français, ces personnes sont encouragées, dans la mesure du possible, à accompagner leur texte d'un résumé substantiel en français.

## **ARTICLE 3 LA LANGUE DE COMMUNICATION**

- 3.1 Le français est la langue de communication usuelle de l'ITAQ.
- 3.2 L'Institut doit assurer la qualité de la langue française des documents officiels diffusés à l'extérieur de l'ITAQ et de ceux transmis à l'interne. La documentation officielle de l'Institut, notamment les politiques, règlements et procédures, est rédigée en français.
- 3.3 De façon exceptionnelle, l'Institut peut autoriser l'utilisation d'autres langues dans ses communications orales ou écrites, et ce, en particulier pour des activités contribuant à son rayonnement à l'extérieur du Québec.

Un texte ou un document dont la diffusion n'est prévue qu'à l'extérieur du Québec et pour lesquels

aucune utilisation ou diffusion n'est prévue au Québec peut être produit en français et dans une langue autre que le français ou, si le contexte le justifie, dans une autre langue que le français uniquement<sup>2</sup>. Cette dernière hypothèse pourrait se réaliser dans les documents afférents aux démarches pour des partenariats de stage ou encore à des représentations lors de concours internationaux.

## **ARTICLE 4 LA LANGUE DE TRAVAIL**

- 4.1 Les membres du personnel de l'Institut emploient la langue française dans le cadre de leurs activités.
- 4.2 L'Institut fournit aux membres du personnel des outils de travail en français, à moins que la version française ne soit pas disponible ou appropriée.
- 4.3 Dans le processus de sélection de son personnel, la maîtrise du français se vérifie au moyen d'un test de maîtrise de la langue française et lors d'une entrevue.
- 4.4 En cas de difficulté de sélection, le candidat peut être engagé conditionnellement au suivi d'un perfectionnement ou à la réussite d'un nouveau test dans un délai imparti.
- 4.5 L'ITAQ et ses différentes directions ne peuvent être désignés qu'en français; aucune traduction dans une autre langue n'est permise. Aussi, les cartes professionnelles sont rédigées en français. Les titres de fonction des membres du personnel appelés à représenter l'Institut à l'extérieur du Québec ou dans le cadre d'activités internationales réalisées au Québec peuvent, en plus d'être écrits en français, être traduits dans une autre langue. Attention : les dénominations, y compris les noms de directions et de services, ne peuvent être traduites. Il en va de même pour les noms officiels de lieux, incluant les noms de rue, qui doivent être en français.
- 4.6 Correspondance et documents individualisés
- Lorsqu'il communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, notamment pour y développer des partenariats ou bonifier son offre de stages à l'international, le personnel de l'ITAQ peut employer à la fois le français et une autre langue. Certains documents afférents à ces communications, qui ne seront utilisés qu'à l'extérieur du Québec, peuvent exceptionnellement être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.
- Si le siège social de l'entreprise est situé à l'extérieur du Québec mais que la communication ou le document est destiné à être utilisé par la filiale ou par l'établissement québécois, il doit être transmis à l'entreprise en français. Cependant, dans le but de faciliter la compréhension de ces documents par leurs destinataires, des lettres d'accompagnement – en français avec en-tête et dans une langue autre que le français sans en-tête ni signature et comportant la mention « Traduction » – peuvent leur être transmises au besoin et à condition qu'une des situations d'exception mentionnées à l'article 11 du présent document s'applique.
- 4.7 Conditions liées à l'octroi de contrats

---

<sup>2</sup> Voir l'article 22.5, al. 1, par. 4, *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11

L'ITAQ n'accorde ni contrat ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si son statut correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription;
- L'entreprise n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique;
- L'entreprise n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation;
- Le nom de l'entreprise figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée dans le site web de l'OQLF.
- Les documents d'appel d'offres de l'ITAQ font mention de l'exigence prévue dans la présente clause.

#### 48 Processus d'acquisition de biens et de services (clause d'exigence du français)

L'ITAQ requiert des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition d'un bien ou d'un service soient en français. L'ITAQ rédige en français les appels d'offres, les devis, les contrats, les bons de commande et la correspondance connexe.

Toutefois, si l'ITAQ le juge pertinent et approprié, il peut utiliser une autre langue en plus du français afin de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public<sup>3</sup>.

Ses prestataires de services lui font parvenir en français leur correspondance, leur soumission, leur facturation et tout autre document de même nature. Il en va de même pour les textes des documents accompagnant les biens et les services (ex. : certificats de garantie, modes d'emploi), ainsi que les inscriptions sur les produits<sup>4</sup>, leur contenant et leur emballage.

Cependant, l'ITAQ peut accepter de recevoir certains écrits dans une autre langue que le français de la part d'un soumissionnaire ou d'une partie contractante, relativement à un contrat, si toutes les conditions suivantes sont réunies<sup>5</sup> :

- L'écrit n'existe pas en français;
- L'écrit est produit par une tierce partie;
- L'écrit est lié au domaine de l'assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Enfin, l'assistance technique, la formation et le service après-vente doivent être offerts en français.

<sup>3</sup> Art, 4, al. 1, par. 1, Règlement sur la langue de l'Administration, RLRQ, c. C-11, r. 8.1

<sup>4</sup> À l'exception des situations où l'ITAQ est dans l'impossibilité de se procurer en temps utile le produit recherché, ou un autre produit conforme qui y est équivalent, sur lequel les inscriptions sont en français. À ce sujet, voir l'art. 21.12, *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.

<sup>5</sup> Art, 4, al. 1, par. 2, Règlement sur la langue de l'Administration, RLRQ, c. C-11, r. 8.1

## 49 Rapport produit dans le cadre de l'exécution d'un contrat

L'ITAQ exige de ses prestataires de services que tout rapport produit dans le cadre de l'exécution d'un contrat soit fourni en français. Une clause dans ses contrats peut prévoir cette exigence.

## 4.10 Contrats

Les contrats conclus avec des personnes ou entreprises établies au Québec ou à l'extérieur du Québec, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, ainsi que les écrits reliés à ces contrats<sup>6</sup>, sont généralement rédigés en français seulement.

Toutefois, une version dans une autre langue que le français peut être jointe au contrat ou aux écrits qui y sont reliés en certaines circonstances, notamment lorsque :

- L'ITAQ contracte au Québec avec une partie cocontractante qui fait partie de l'une des catégories nommées à l'article 21.4 de la *Charte de la langue française*<sup>7</sup>;
- L'ITAQ conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche, alors qu'au moins une partie contractante ou un établissement participant, qu'il soit un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche, est situé à l'extérieur du Québec<sup>8</sup>;
- L'ITAQ contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec, alors que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec<sup>9</sup>. En effet, pour certains contrats d'envergure, il est nécessaire pour l'ITAQ d'échanger avec le siège social situé hors Québec d'un ou d'une prestataire de services;
- L'ITAQ adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec<sup>10</sup>. L'ITAQ est en effet signataire de plusieurs contrats d'adhésion liés à des abonnements (bases de données, littérature scientifique, etc.);
- Il est impossible pour l'ITAQ de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service conforme qui y est équivalent<sup>11</sup>. Dans un tel cas, l'ITAQ documente ses recherches d'un produit ou d'un service conforme et équivalent;
- L'ITAQ contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences

---

<sup>6</sup> Art. 21.3, *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11.

<sup>7</sup> Ces catégories sont les suivantes : a) une personne physique qui ne réside pas au Québec; b) une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle; c) une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de son article 95; d) une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de ladite Charte.

<sup>8</sup> Art. 4, al. 1, par. 3, *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1.

<sup>9</sup> Art. 4, al. 1, par. 6, *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1.

<sup>10</sup> Art. 4, al. 1, par. 7, *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1.

<sup>11</sup> Art. 4, al. 1, par. 14, *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1.

qui n'existent pas en français<sup>12</sup>, notamment pour des logiciels spécialisés.

De plus, lorsque l'ITAQ contracte à l'extérieur du Québec, un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français<sup>13</sup>.

## **ARTICLE 5 QUALITÉ ET MAÎTRISE DE LA LANGUE PAR LES PERSONNES ÉTUDIANTES**

- 5.1 L'ITAQ met à la disposition des personnes étudiantes qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'elles rencontrent dans la maîtrise de la langue française.
- 5.2 L'Institut met à la disposition de la communauté étudiante un Carrefour de la réussite.
- 5.3 L'Institut s'assure, par le biais de ses programmes, que les personnes étudiantes maîtrisent la terminologie française propre à leur programme d'études.
- 5.4 Les personnes étudiantes ont la responsabilité d'employer un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit et d'améliorer leurs compétences linguistiques en français en utilisant à bon escient les ressources humaines et matérielles mises à leur disposition.
- 5.5 L'Institut encourage la maîtrise de la langue française en attribuant des mentions et des prix d'excellence aux personnes étudiantes méritants.
- 5.6 L'Institut, dans sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), prévoit des dispositions sur la maîtrise et l'évaluation de la langue française.

## **ARTICLE 6 MODALITÉS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION**

### **6.1 Comité de valorisation de la langue française**

La Direction générale met en œuvre un comité de valorisation de la langue française auquel siègent des représentants de la communauté étudiante et de différents corps d'emploi de son personnel. Ce comité assure un suivi de l'application de la présente politique et rédige un rapport sur l'application de la politique qu'il remet annuellement à la Direction générale. Il fait également des recommandations à la Direction générale quant aux modifications qu'il jugera nécessaires à apporter à la politique et participe à toute révision de celle-ci. Le comité établit et fait connaître les mécanismes de consultation des personnes étudiantes, et des membres du personnel dans les processus d'élaboration, de révision et d'application de la Politique.

La composition du comité respecte la représentativité suivante :

- Cinq (5) personnes représentant les directions suivantes : la Direction générale, la Direction des études, la Direction des ressources humaines et du bien-être, la Direction de l'expérience étudiante et de la mobilité et la Direction des communications et du secrétariat général.

---

<sup>12</sup>Art. 4, al. 1, par. 15, *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r. 8.1.

<sup>13</sup>Art. 21.5, al. 1, *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11. Le lieu de formation d'un contrat est déterminé conformément à l'article 1387 du *Code civil du Québec*.

- Deux (2) personnes représentant le personnel enseignant, soit une par campus.
- Deux (2) personnes représentant la communauté étudiante, soit une par campus.

## **ARTICLE 7 PROCESSUS DE PLAINTES**

### **7.1 Processus de plaintes pour les membres du personnel**

7.1.1 Les plaintes relatives à l'application de la présente politique doivent être communiquées à l'adresse électronique suivantes : [relationstravail@itaq.ca](mailto:relationstravail@itaq.ca)

7.1.2 La Direction des ressources humaines et du bien-être (DRHBE) reçoit la plainte et en accuse réception auprès du plaignant.

7.1.3 Un conseiller en gestion des ressources humaines analysera le dossier pour faire les suivis appropriés.

### **7.2 Processus de plaintes pour les personnes étudiantes**

7.2.1 La personne étudiante désirant porter plainte doit formuler son insatisfaction par écrit en remplissant le formulaire de plainte disponible en ligne sur Omnivox et le transmettre à l'adresse mentionnée au formulaire: [guichetunique@itaq.ca](mailto:guichetunique@itaq.ca)

7.2.2 La Direction de l'expérience étudiante et de la mobilité (DEEM) reçoit la plainte et en accuse réception auprès du plaignant.

7.2.3 La personne responsable de la DEEM analysera le dossier pour faire les suivis appropriés.

7.2.4 L'ensemble des plaintes est consigné dans un registre.

## **ARTICLE 8 DIFFUSION**

La présente politique est disponible sur le site Internet de l'ITAQ. Elle est rendue disponible à toute nouvelle personne embauchée par l'Institut par la DRHBE. Elle est transmise aux nouvelles personnes étudiantes dans Omnivox.

## **ARTICLE 9 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA POLITIQUE**

9.1 La Direction générale est responsable du respect, de la diffusion, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la présente politique et en fait rapport au conseil d'administration.

9.2 Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

9.3 L'Institut transmet au ministre de la Langue française, tous les 3 ans, un rapport sur l'application de la Politique.

9.4 L'Institut transmet la politique au ministre de l'Enseignement supérieur et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi qu'au ministère de la Langue française. Toute révision de la politique sera transmise également.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCESSUS DE RÉVISION**

La *Politique et directive institutionnelles de valorisation de la langue française* de l'ITAQ entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve des amendements ultérieurs approuvés par ce dernier.

La politique est révisée au moins tous les dix ans.

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la politique après sa révision, l'Institut doit en aviser le ministre de la Langue française.